

**ARRETE MUNICIPAL**
N° 20260417AM57**HOTEL RESTAURANT**
DE LA MONTAGNE NOIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION**
DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE**LE MAIRE DE DOURGNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6 ;

Vu la demande de Monsieur GELY, sollicitant pour le compte de l'Hôtel Restaurant de la Montagne Noire, l'autorisation d'implanter une terrasse sur le domaine public, Place des Promenades, au droit de son établissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2025 fixant les tarifs de droit de terrasse ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GELY est autorisé à effectuer les aménagements nécessaires à l'installation d'une terrasse sur la place des Promenades, à charge pour lui de se conformer aux conditions fixées ci-après.

Article 2 : L'implantation de la terrasse se limitera à la surface matérialisée par des potelets.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour la période du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2026, tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés.

Cependant, l'occupation du domaine public accordée ne pourra être un obstacle au bon déroulement de manifestations qui seraient organisées durant la période estivale sur la Place des Promenades. Le pétitionnaire pourra alors être sollicité afin :

- D'adapter l'aménagement de l'espace voire réduire l'espace occupé pour la durée de ladite manifestation.

Ou

- de libérer temporairement l'espace occupé

La demande de modification ou de retrait de terrasse sera notifiée au pétitionnaire 30 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 : Les guéridons et fauteuils devront être disposés dans les limites de l'emplacement désigné de façon à ne pas déborder sur la voie de circulation. Ils devront être rangés à la fin de l'utilisation journalière de la terrasse. Aucun élément ne doit être fixé au sol.

Pour permettre les animations estivales réalisées Place des Promenades, les éléments de protection solaire autorisées pour les terrasses comprises entre les N°2-3 et N°8-11, sont les parasols sur pied unique central non scellés au sol. Les stores bannes, quant à eux, sont autorisées pour les terrasses situées en dehors de ces numéros.

Article 5 : La commune de DOURGNE décline toute responsabilité concernant les accidents dont pourraient être victimes les consommateurs ou le personnel de service. Le permissionnaire devra souscrire une assurance auprès d'une compagnie agréée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 081-218100816-20260417-20260417AM57-AR

Article 6 : Le permissionnaire devra se conformer à toutes les dispositions de sécurité qui lui seront indiquées par l'autorité locale. Il sera en outre tenu de se conformer à tout moment aux règlements administratifs ou de police ayant pour objet la sécurité de la circulation, l'hygiène publique, etc...

Article 7 : Dispositions particulières :

Respect des limites accordées.

Respect de la tranquillité publique après 22 h 00 sauf autorisation spéciale.

L'entretien de l'emplacement est à la charge de l'occupant et devra être réalisé quotidiennement.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions désignées aux articles précédents.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

La présente autorisation pourra également être modifiée ou révoquée en tout ou partie soit en cas d'inexécution ou de non-respect des dispositions générales et particulières du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des besoins de viabilité de la place, dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors sur notification d'une mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Hors la période autorisée, le pétitionnaire devra laisser le libre usage du domaine public et avoir procédé à l'enlèvement de tout mobilier et toute structure de quelle nature que ce soit. En dehors de l'implantation d'une terrasse à usage commercial, toute autre utilisation à usage privatif de l'emplacement est interdite.

Article 10 : Le permissionnaire devra verser auprès du Trésor Public une redevance forfaitaire d'occupation calculée en application des décisions municipales en vigueur. Pour l'année 2026, le montant de la redevance est de 250.00 €.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Monsieur le Maire de Dourgne, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée à :

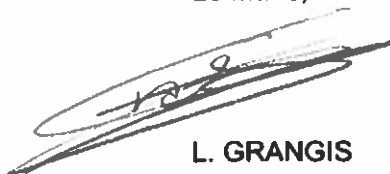
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Castres

NOTIFIÉ AU DEMANDEUR LE

17 AVR. 2026

A Dourgne, le 17 avril 2026,

Le Maire,


L. GRANGIS

